

Province du
Luxembourg



Arrondissement de
Marche-en-
Famenne

**COMMUNE
DE
6997 EREZEE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2013

PRESENTS : MM.	P. BALTHAZARD, PRESIDENTE
	M. JACQUET, BOURGMESTRE
	D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, ECHEVINS
	J. GLOIRE, PRESIDENT DU CPAS, CONSEILLER
	J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT ET F. PAULUS, CONSEILLERS
F. WARZEE, DIRECTEUR GENERAL	

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2014

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 470 ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin d'équilibrer le budget 2014 et de répartir équitablement la charge de l'impôts sur l'ensemble des contribuables ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 11 octobre 2013 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune qui sont imposables au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

Le taux de ladite taxe est fixée à 8,0 (huit) % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre
(s) Michel JACQUET

Pour extrait conforme :

Le Directeur général
Frédéric WARZEE



Le Bourgmestre
Michel JACQUET